



AUXILIARY POLICE ACT

LOI SUR LA POLICE AUXILIAIRE

Preamble

Recognizing that community based policing is an important element of justice activities in Yukon; and

Recognizing that the Royal Canadian Mounted Police is working with the Department of Justice in promoting community policing;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

“auxiliary police” means the auxiliary police program established by this Act; « *police auxiliaire* »

“committee” means the auxiliary police advisory committee established by this Act; « *comité* »

“M’ Division” means “M” Division of the Royal Canadian Mounted Police headquartered in Whitehorse; « *division « M »* »

“Minister” means the Minister responsible for the Department of Justice and the administration of this Act; « *ministre* »

“officer” means an auxiliary police officer appointed under this Act; « *agent* »

“volunteer” means an individual who does volunteer work for which the individual receives no earnings or only nominal earnings. « *bénévole* » *S.Y. 1998, c.1, s.1.*

Préambule

Attendu :

qu’un service de police communautaire est un élément important de l’administration de la justice au Yukon;

que la Gendarmerie royale du Canada travaille de concert avec le ministère de la Justice afin de favoriser les services de police communautaire,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Agent de police auxiliaire nommé en vertu de la présente loi. “*officer*”

« bénévole » Particulier qui effectue un travail bénévole pour lequel il n’est pas rémunéré ou reçoit une rémunération symbolique. “*volunteer*”

« comité » Le comité consultatif sur la police auxiliaire établi par la présente loi. “*committee*”

« division « M » La division « M » de la Gendarmerie royale du Canada dont le quartier général est fixé à Whitehorse. “*M’ Division*”

« ministre » Le ministre responsable du ministère de la Justice et de l’application de la présente loi. “*Minister*”

« police auxiliaire » Le programme de police auxiliaire établi par la présente loi. “*auxiliary police*” *L.Y. 1998, ch. 1, art. 1*

Appointment

2(1) The Minister may, on the recommendation of the committee, appoint auxiliary police officers for a term not exceeding three years.

(2) Officers may, on the recommendation of the committee, be appointed as members of the Royal Canadian Mounted Police in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada).

(3) Officers appointed under subsections (1) and (2) may be re-appointed for further terms.

(4) Officers shall be volunteers but may be paid transportation and living expenses incurred in connection with their duties away from their home. However, unless the regulations provide otherwise, the payment of these expenses shall conform to the payment of these expenses to members of the public service of Yukon. *S.Y. 1998, c.1, s.2.*

Suspension or termination of appointment

3(1) The power vested in the Minister to appoint an officer under subsection 2(1) includes the power to suspend or terminate the appointment.

(2) The Minister may suspend or terminate the officer's appointment on the recommendation of the officer in charge of "M" Division. *S.Y. 1998, c.1, s.3.*

Oaths of office and secrecy

4 A person appointed to be an officer shall, before entering on the duties of office, take oaths or affirmations of office and secrecy. *S.Y. 1998, c.1, s.4.*

Duties of auxiliary police

5 Duties of the auxiliary police shall focus on community crime prevention and community policing and may include one or

Nomination

2(1) Le ministre peut, sur recommandation du comité, nommer des agents de police auxiliaire pour une période ne dépassant pas trois ans.

(2) L'agent peut, sur recommandation du comité, être nommé membre de la Gendarmerie royale du Canada, conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

(3) La durée de fonctions de l'agent nommé en vertu des paragraphes (1) et (2) est renouvelable.

(4) L'agent est bénévole, mais peut recevoir remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais est conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 2*

Suspension et licenciement

3(1) Est accessoire au pouvoir du ministre de nommer un agent en vertu du paragraphe 2(1) celui de suspendre ou de mettre fin à l'emploi de l'agent.

(2) Le ministre peut suspendre un agent ou mettre fin à son emploi sur recommandation du commandant de la division « M ». *L.Y. 1998, ch. 1, art. 3*

Serments professionnel et de confidentialité

4 Avant d'entrer en fonctions, la personne nommée à titre d'agent doit prêter le serment professionnel et prendre l'engagement au secret professionnel ou faire les affirmations pertinentes. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 4*

Fonctions de la police auxiliaire

5 Les fonctions de la police auxiliaire sont axées sur la prévention de la criminalité dans la communauté et sur les services de police

more of the following activities

- (a) promoting community safety and crime prevention programs;
- (b) assisting with youth oriented crime prevention programs;
- (c) promoting business and public safety programs;
- (d) working with crime prevention committees in their communities;
- (e) assisting in the promotion of community education on crime prevention and community safety;
- (f) assisting and maintaining a police presence at special events in communities;
- (g) providing support to "M" Division as required during emergencies; and
- (h) carrying out any other activities focusing on community justice and community policing as the committee considers advisable. *S.Y. 1998, c.1, s.5.*

Committee

6(1) The Commissioner in Executive Council may appoint an auxiliary police advisory committee consisting of

- (a) two persons nominated by the officer in charge of "M" Division;
- (b) one person nominated by the Minister; and
- (c) one person nominated by the auxiliary police.

(2) Members of the committee may serve a term of not more than three years and may be

communautaire; elles peuvent comprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) favoriser les programmes de sécurité communautaire et de prévention de la criminalité dans la communauté;
- b) apporter son concours aux programmes de prévention de la criminalité axés sur les jeunes;
- c) favoriser les programmes de sécurité publique et des entreprises;
- d) travailler avec les comités de prévention de la criminalité dans leurs communautés;
- e) apporter son concours à la promotion de programmes d'éducation communautaires en matière de prévention de la criminalité et de sécurité;
- f) apporter son concours au maintien d'une présence policière lors d'événements spéciaux dans les communautés;
- g) selon le besoin, prêter assistance à la division « M » lors d'urgences;
- h) exercer toute autre activité axée sur la justice communautaire ainsi que sur les services de police communautaire, selon que le comité l'estime indiqué. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 5*

Comité

6(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un comité consultatif sur la police auxiliaire, lequel est composé :

- a) de deux personnes nommées par le commandant de la division « M »;
- b) d'une personne nommée par le ministre;
- c) d'une personne nommée par la police auxiliaire.

(2) Les membres du comité sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de

re-appointed.

(3) Members of the committee may be paid reasonable remuneration and other expenses and may also be paid transportation and living expenses incurred in connection with their duties away from their home but, except as otherwise provided for by the regulations, the payment of these expenses shall conform to the payment of these expenses to members of the public service of Yukon. *S.Y. 1998, c.1, s.6.*

Duties of the committee

7 The committee shall

(a) recommend the appointment of officers to the Minister and to the officer in charge of "M" Division;

(b) recommend qualifications for officers to the Minister and the officer in charge of "M" Division;

(c) develop programs to enhance practices, standards and training for officers;

(d) advise on the development of regulations to this Act; and

(e) make recommendations to the Minister and the officer in charge of "M" Division concerning actions to be taken with respect to officers arising out of performance issues in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada) and the regulations made under that Act. *S.Y. 1998, c.1, s.7.*

Discipline

8 In addition to any action which may be taken against an officer under this Act, an officer who is appointed as a member of the Royal Canadian Mounted Police is subject to any disciplinary action which may be taken under the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada). *S.Y. 1998, c.1, s.8.*

trois ans.

(3) Les membres du comité peuvent recevoir une rémunération raisonnable ainsi que le remboursement de d'autres dépenses, y compris le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 6*

Devoirs du comité

7 Le comité :

a) recommande la nomination des agents au ministre ainsi qu'au commandant de la division « M »;

b) recommande au ministre ainsi qu'au commandant de la division « M » les qualités requises des agents;

c) élabore des programmes afin de rehausser les normes, les pratiques et la formation des agents;

d) donne son avis sur l'élaboration de règlements d'application de la présente loi;

e) recommande au ministre ainsi qu'à l'agent responsable de la division « M » les mesures à prendre en ce qui a trait aux questions de rendement des agents sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et de ses règlements d'application. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 7*

Discipline

8 L'agent qui est nommé membre de la Gendarmerie royale du Canada peut faire l'objet de toute mesure disciplinaire prévue par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, en plus de toute mesure qui peut être prise à son endroit en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 8*

Complaints

9(1) Any person who wishes to make a complaint about the conduct of an officer or about the neglect of duty by an officer may file a complaint in writing with a Royal Canadian Mounted Police officer at any detachment in “M” Division.

(2) The Royal Canadian Mounted Police officer receiving the complaint shall immediately forward it to the officer in charge of “M” Division.

(3) The officer in charge of “M” Division will notify the committee and the Minister of the complaint. *S.Y. 1998, c.1, s.9.*

Ministerial liability for torts of officers

10(1) The Minister, on behalf of the government, is jointly and severally liable for torts committed by officers in the performance of their duties.

(2) Even though an officer referred to in subsection (1) is found not liable for a tort allegedly committed by the officer in the performance of duties, the Minister may pay the amount the Minister considers necessary to

(a) settle a claim against an officer for a tort allegedly committed by the officer in the performance of duties; or

(b) reimburse an officer for reasonable costs personally incurred in defending a claim against the officer for a tort allegedly committed in the performance of duties.

(3) The Minister of Finance must pay out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, money required for the purposes of subsection (2). *S.Y. 1998, c.1, s.10.*

Assistance for costs in criminal proceedings

11 If an officer has been charged with an offence against an enactment of Yukon, Canada, or a municipality in connection with

Plaintes

9(1) Quiconque désire déposer une plainte au sujet de la conduite d’un agent ou d’un manquement à l’un de ses devoirs peut le faire par écrit auprès d’un agent de la Gendarmerie royale du Canada affecté à l’un des détachements de la division « M ».

(2) L’agent de la Gendarmerie royale du Canada qui reçoit la plainte la fait parvenir immédiatement au commandant de la division « M ».

(3) Le commandant de la division « M » notifie le comité et le ministre de la plainte. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 9*

Responsabilité ministérielle

10(1) Le ministre, au nom du gouvernement, est responsable conjointement et individuellement des délits civils commis par un agent dans l’exercice de ses fonctions.

(2) Même si l’agent visé au paragraphe (1) est déclaré non responsable d’un délit civil qui aurait été commis dans l’exercice de ses fonctions, le ministre peut verser un montant qu’il estime nécessaire afin de :

a) régler une réclamation à l’encontre d’un agent pour un délit civil qu’il aurait commis dans l’exercice de ses fonctions;

b) rembourser l’agent pour les frais raisonnables qu’il a personnellement engagés pour se défendre contre une réclamation pour un délit civil qu’il aurait commis dans l’exercice de ses fonctions.

(3) À la demande du ministre, le ministre des Finances doit payer sur le Trésor du Yukon toute somme visée au paragraphe (2). *L.Y. 1998, ch. 1, art. 10*

Aide pour frais engagés

11 Lorsqu’un agent est accusé d’une infraction à un texte du Yukon, du Canada ou d’une municipalité commise dans le cadre de

the performance of duties, the Minister may, to the extent considered appropriate in the circumstances, pay the costs incurred and not recovered by the officer in the proceedings following or otherwise connected with the charge. *S.Y. 1998, c.1, s.11.*

l'exercice de ses fonctions, le ministre peut, selon les circonstances et dans la mesure où il l'estime indiqué, payer les frais engagés et non recouvrés par l'agent dans l'action notamment consécutive à l'accusation. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 11*

Regulations

12 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing qualifications and training for officers;
- (b) prescribing the reliability clearance an officer must obtain before appointment;
- (c) prescribing specific duties for officers; and
- (d) generally, for carrying out the purposes and provision of this Act. *S.Y. 1998, c.1, s.12.*

Rèlements

12 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir la formation et les qualités requises des agents;
- b) établir le type d'autorisation qui doit être obtenue après vérification de la fiabilité pour être nommé agent;
- c) fixer les fonctions particulières des agents;
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 12*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON